

Envoyé en préfecture le 20/11/2024

Reçu en préfecture le 20/11/2024

Publié le

ID : 059-200053742-20241120-24008555-AR

S²LOW



Région
Hauts-de-France

Direction Patrimoine et Sécurité

ARRETE N° 24008555

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

De la Région Hauts-de-France, Siège de Région, 151 Avenue du Président Hoover à Lille,
N° SIRET 200 053 742 00017

ci-après dénommée « la Région »,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-1 et 2,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 4231 -4,

Vu le code de l'éducation,

Vu le Procès-Verbal et le plan de délimitation établis le 24/04/2024 par le Géomètre-Expert Johan VERMAST de GEOLYS, annexés au présent arrêté ;

ARRETE :

ARTICLE 1

La limite de la propriété régionale concernant les parcelles cadastrées BE 53, 54, 81, 83, 88, 92, 104, 125, 126, 128, 132, 134, 135, 136, 137, 139, 141, 145, 147, 149, 151 sur la Commune de BRUAY LA BUISSIERE, est fixée par le procès-verbal de délimitation réalisé par le Géomètre-Expert Johan VERMAST annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Johan VERMAST, Géomètre-Expert.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa publication, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans la Région.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le cas échéant, le tribunal administratif pourra être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 6

Les annexes suivantes font partie intégrante de l'arrêté :

- Annexe 1 : Procès-verbal
- Annexe 2 : Plan de délimitation

Fait à LILLE, le 20 NOV. 2024

Pour la Région Hauts-de-France,
Par délégation du Président du Conseil Régional,



Vanina NOIROT

Envoyé en préfecture le 20/11/2024

Reçu en préfecture le 20/11/2024

Publié le

S²LO

ID : 059-200053742-20241120-24008555-AR

ANNEXE 1 : PROCES-VERBAL

Envoyé en préfecture le 20/11/2024

Reçu en préfecture le 20/11/2024

Publié le

ID : 059-200053742-20241120-24008555-AR

S²LOW

PROCES VERBAL DE DELIMITATION

Concernant la propriété sise
Département du PAS-DE-CALAIS
Commune de BRUAY LA BUISSIERE
Section BE Parcelles 53-54-63-77-81-83-88-125-128-132-134-136-137-
139-141-144-145-147-149-151



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

LYCEE JEAN BERTIN

Dossier : ZJ10770-06
Date : 24 Avril 2024



Agence Nord - Cabinet GEOLYS - 9 Avenue de l'Europe BP 20 003 - 59426 Armentières CEDEX Tél : 03.20.10.92.93 - Fax : 03.20.77.47.09
Email : secretariat@cabinet-geolys.fr

Agence Pas de Calais - Cabinet GEOLYS - 95 Avenue du Bard des Eaux - 62110 HENIN BEAUMONT Tél : 03.21.76.90.37 - Fax : 03.21.76.83.19
Email : agence.pasdecalais@cabinet-geolys.fr

➤ Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de [REDACTED] agissant au nom de la REGION HAUTS-DE-FRANCE, propriétaire des parcelles, ci-après désignées, je, soussigné JOHAN VERMAST, Géomètre Expert à HENIN-BEAUMONT, membre de la SELASU GEOLYS, inscrit au tableau du Conseil Régional Nord Picardie, sous le Numéro 05737, ai été chargé le 24/04/2024 de mettre en œuvre la procédure de délimitation d'une partie de propriété sise à BRUAY LA BUISSIERE et cadastrée Section BE N° 53-54-63-77-81-83-88-125-128-132-134-136-137-139-141-144-145-147-149-151 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Situé 151 Avenue du Président Hoover - Direction du Patrimoine et de la Sécurité
Service stratégie et gestion foncière et patrimoniale à LILLE CEDEX (59555).

représentée par Monsieur Xavier BERTRAND en qualité de président du Conseil Régional

Se déclarant gestionnaire et propriétaire, des parcelles, ci-après désignées, sur la commune de Bruay la Buisnière :

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro
BE	Le Mont d'Etoupes	53
BE	Le Mont d'Etoupes	54
BE	Le Mont d'Etoupes	63
BE*	Le Mont d'Etoupes*	77*
BE	CHEMIN DES BERCEAUX	81
BE	Le Mont d'Etoupes	83
BE	1481 RUE D'AIRE	88
BE	Le Mont d'Etoupes	125
BE	Le Mont d'Etoupes	128
BE	Le Mont d'Etoupes	132
BE	Le Mont d'Etoupes	134
BE	Le Mont d'Etoupes	136
BE	Le Mont d'Etoupes	137
BE	Le Mont d'Etoupes	139
BE	Le Mont d'Etoupes	141
BE	Le Mont d'Etoupes	144
BE	Le Mont d'Etoupes	145
BE	Le Mont d'Etoupes	147
BE	Le Mont d'Etoupes	149
BE	Le Mont d'Etoupes	151

Parcelles BE n° 53-54-88-125-137-139-147-149 et 151 : Au regard de l'acte, dressé le 26 novembre 2013, par Monsieur Daniel PERCHERON, président du

conseil Régional du Nord Pas de Calais et publié le 29/11/2013, volume 2013p n° 5812.

Parcelles BE n° 63-81-83-128-132-134-136-141-144 et 145 : Au regard de l'acte, dressé le 20 décembre 2013, par [REDACTED] et publié le 28 mars 2014, Volume 2014p n° 1768.

* Il est ici précisé que la parcelle BE n° 77 est actuellement occupée par la Région Hauts-de-France. Selon les informations du S.P.D.C., ladite parcelle est la propriété de [REDACTED]

Propriétaires riverains concernés

Sur la Commune de MARLES LES MINES :

[REDACTED]
MARLES LES MINES (62540)
Demeurant [REDACTED]

Se déclarant propriétaire, de la parcelle, ci-après désignée :

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro
AI	LE CORPS DU BOIS	168

Au regard de l'acte, dressé le 25/09/1968 par Maitre DEPREZ, Notaire à Béthune et publié le 26/03/1969, Volume 6662 n° 16.

Sur la Commune de BRUAY LA BUISSIERE :

LE CONSEIL REGIONAL Hauts-de-France
Situé 151 Avenue du Président Hoover - Direction du Patrimoine et de la Sécurité
Service stratégie et gestion foncière et patrimoniale à LILLE CEDEX (59555).
représentée par Monsieur Xavier BERTRAND en qualité de Président du Conseil Régional

Se déclarant bailleur, des parcelles, ci-après désignées :

La SOCIETE ANONYME D'HLM MAISONS ET CITES immatriculée au registre du commerce de Douai sous le numéro 334654035 ayant son siège social située 167 Rue Des Foulons à DOUAI (59500), représentée [REDACTED]

Se déclarant preneur à bail emphytéotique, des parcelles, ci-après désignées :

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro
BE	Le Mont d'Etoupes	131
BE	Le Mont d'Etoupes	133
BE	Le Mont d'Etoupes	135

BE	Le Mont d'Etoupes	138
BE	Le Mont d'Etoupes	140
BE	Le Mont d'Etoupes	142
BE	Le Mont d'Etoupes	143

Pour la Région :

Parcelles BE n°138 et 140 : Au regard de l'acte, dressé le 26 novembre 2013, par Monsieur Daniel PERCHERON, président du conseil Régional du Nord Pas de Calais et publié le 29/11/2013, volume 2013p n° 5812.

Parcelles BE n°131-133-135-142 et 143 : Au regard de l'acte, dressé le 20 décembre 2013, par Monsieur Daniel PERCHERON, [REDACTED] et publié le 28 mars 2014, Volume 2014p n° 1768.

Pour Maison et Cités :

Au regard de l'acte, dressé le _____, par _____

.....

.....

[REDACTED]

Demeurant [REDACTED]

[REDACTED]

Demeurant [REDACTED]

[REDACTED]

Demeurant [REDACTED]

Se déclarant propriétaires usufruitier et nu propriétaire indivisaires, de la parcelle, ci-après désignée :

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro
BE	Le Mont d'Etoupes	44

Au regard de l'acte, dressé le 07/04/2012 par Maître OLIVIER, Notaire à Pernes en Artois et publié le 13/06/2020, Volume 2012P n° 3291.

[REDACTED]
[REDACTED]
Demeurant [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
Demeurant [REDACTED]

Se déclarant propriétaires nu propriétaire et usufruitier, de la parcelle, ci-après désignée :

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro
BE	Le Mont d'Etoupes	45

Au regard de l'acte, dressé le 07/04/2012 par Maitre OLIVIER, Notaire à Pernes en Artois et publié le 13/06/2020, Volume 2012P n° 3291.

[REDACTED]
[REDACTED]
Demeurant [REDACTED]

Se déclarant propriétaire, de la parcelle, ci-après désignée :

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro
BE	Le Mont d'Etoupes	46

Au regard de l'acte, dressé le 17/02/2022 par Maitre Grégory DENOYELLE, Notaire à SAINT OMMER.

[REDACTED]
[REDACTED]
Demeurant [REDACTED]

Se déclarant propriétaire, de la parcelle, ci-après désignée :

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro
BE	Le Mont d'Etoupes	48

Au regard de l'acte, dressé le 27/05/2022, Par maitre DENOYELLE Grégory, Notaire à SAINT OMER et publié le 11/07/2022, Volume 2022P n° 8840.

[REDACTED]

Se déclarant propriétaire indivisaire, de la parcelle, ci-après désignée :

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro
BE	Le Mont d'Etoupes	94

Au regard de l'acte, dressé le 15/09/1982 par le Département du Pas-de-Calais, publié le 01/10/1979, Volume 2333 n° 15

** [REDACTED]
Demeurant [REDACTED]

[REDACTED] ***

Se déclarant propriétaire, de la parcelle, ci-après désignée :

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro
BE	Le Mont d'Etoupes	77

La demande de renseignement au service de publicité foncière, nous précise qu'il n'existe aucune formalité de publié depuis le 1^{er} janvier 1974 sur cette parcelle.

*** [REDACTED]
Demeurant [REDACTED]

Personne publique riveraines :

LE DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS - MAISON DU DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DE L'ARTOIS non inscrit au R.C.S. sous le numéro 226200012, dont le siège social se situe HOTEL DU DEPARTEMENT RUE FERDINAND BUISSON, 62000 ARRAS
Représenté par [REDACTED] en qualité de Président du Conseil.

Se déclarant propriétaire, des parcelles, ci-après désignées :

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro
BE	CHEMIN DES BERCEAUX	80
BE	Le Mont d'Etoupes	82
BE	Le Mont d'Etoupes	84

BE	Le Mont d'Etoupes	86
BE	Le Mont d'Etoupes	87
BE	Le Mont d'Etoupes	91
BE	Le Mont d'Etoupes	124
BE	Le Mont d'Etoupes	126
BE	Le Mont d'Etoupes	127

Au regard de l'acte, dressé le _____, par

.....

.....

Et gestionnaire de la Route Départemental n° 188, dite « RUE D'AIRE »

Le SYNDICAT MIXTE ARTOIS MOBILITES, non inscrit au R.C.S. sous le numéro 256204165, dont le siège social se situe 39 Rue Du 14 Juillet à LENS (62300)

Représenté par Monsieur [REDACTED]

Se déclarant propriétaire, des parcelles, ci-après désignées :

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro
BE	Le Mont d'Etoupes	146
BE	Le Mont d'Etoupes	148
BE	Le Mont d'Etoupes	150
BE	Le Mont d'Etoupes	152

Au regard de l'acte, dressé le 5/04/2023 par Maitre Xavier GUEDE, Notaire à LENS.

La Commune de BRUAY LA BUISSIERE située 23 Place Henri Cadot à Bruay La Buissière (62701) représentée par [REDACTED]

Et se déclarant gestionnaire de la « RUE D'AIRE » et de la « RUE DU CORPS DU BOIS »

Se déclarant propriétaire du chemin rural non numéroté

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la propriété relevant de la domanialité publique:

Commune : BRUAY LA BUISSIÈRE

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro
BE	Le Mont d'Etoupes	53
BE	Le Mont d'Etoupes	54
BE	Le Mont d'Etoupes	63
BE	Chemin Des Berceaux	81
BE	Le Mont d'Etoupes	83
BE	1481 Rue D'aire	88
BE	Le Mont d'Etoupes	125
BE	Le Mont d'Etoupes	128
BE	Le Mont d'Etoupes	132
BE	Le Mont d'Etoupes	134
BE	Le Mont d'Etoupes	136
BE	Le Mont d'Etoupes	137
BE	Le Mont d'Etoupes	139
BE	Le Mont d'Etoupes	141
BE	Le Mont d'Etoupes	145
BE	Le Mont d'Etoupes	147
BE	Le Mont d'Etoupes	149
BE	Le Mont d'Etoupes	151

Et les parcelles, ci-après désignées :

Commune : BRUAY LA BUISSIÈRE

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro
BE	Le Mont d'Etoupes	44
BE	Le Mont d'Etoupes	45
BE	Le Mont d'Etoupes	46
BE	Le Mont d'Etoupes	48
BE	Le Mont d'Etoupes	77
BE	CHEMIN DES BERCEAUX	80
BE	Le Mont d'Etoupes	82
BE	Le Mont d'Etoupes	84
BE	Le Mont d'Etoupes	86
BE	Le Mont d'Etoupes	87
BE	Le Mont d'Etoupes	91
BE	Le Mont d'Etoupes	94
BE	Le Mont d'Etoupes	124
BE	Le Mont d'Etoupes	126
BE	Le Mont d'Etoupes	127
BE	Le Mont d'Etoupes	131
BE	Le Mont d'Etoupes	133
BE	Le Mont d'Etoupes	135
BE	Le Mont d'Etoupes	138
BE	Le Mont d'Etoupes	140

BE	Le Mont d'Etoupes	142
BE	Le Mont d'Etoupes	143
BE	Le Mont d'Etoupes	146
BE	Le Mont d'Etoupes	148
BE	Le Mont d'Etoupes	150
BE	Le Mont d'Etoupes	152

la parcelle, ci-après désignée :

Commune : MARLES LES MINES

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro
AI	Le Corps Du Bois	168

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1 Réunion

Afin de procéder sur les lieux à une réunion le 24/04/2024 à BRUAY LA BUISSIERE ont été convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 03/04/2024 :

- CONSEIL REGIONAL HDF représentée par [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- MAISONS ET CITES représentée par [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- SM ARTOIS MOBILITES.
- MAISON DU DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET DEVPT TERRITORIAL DE L'ARTOIS.
- LA COMMUNE DE BRUAY LA BUISSIERE

Il est précisé ici que [REDACTED] n'a pas reçu de courrier d'invitation à la réunion de bornage, car le fait qu'il soit potentiel héritier de [REDACTED] a été découvert après la réunion.

Au jour dit, sous mon contrôle et ma responsabilité, [REDACTED] mon collaborateur a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord de :

NOMS	PRESENT		Représenté par
	OUI	NON	
CONSEIL REGIONAL HDF		X	[REDACTED]
[REDACTED]	X		[REDACTED]
[REDACTED]		X	[REDACTED]
[REDACTED]		X	[REDACTED]
[REDACTED]		X	[REDACTED]
[REDACTED]	X		[REDACTED]
AMENAGEMENT ET DEVPT TERRITORIAL DE L'ARTOIS MAISONS ET CITES		X	[REDACTED]
[REDACTED]	X		[REDACTED]
[REDACTED]		X	[REDACTED]
[REDACTED]		X	[REDACTED]
SM ARTOIS MOBILITES	X		[REDACTED]
LA COMMUNE DE BRUAY LA BUISSIERE	X		[REDACTED]

Article 3.2 : Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

Les actes mentionnés ne comportent que la seule désignation cadastrale.

Les documents présentés par les parties :

Aucun document n'a été présenté par les parties

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Sur Marles-les-Mines :
 - Le plan cadastral actuel de la section AI sur Marles les Mines
 - Les anciens plans cadastraux entre 1973 / 1980 de la section AI sur Marles les Mines
 - Le document d'arpentage n° 165 et 166 dressé en juillet 1981 par M. DEVIN Géomètre-Expert à HOUDAIN (62)
 - Le titre de propriété repris dans l'article 1

• Sur Bruay-la-Buissière :

- Le plan cadastral actuel de la section BE
- Les anciens plans cadastraux entre 1977 et 1984 de la section BE
- Les documents d'arpentages n° 272 – 273 – 274 – 277 – 278 – 281 – 416 et 417 dressé en juillet 1981 par M. DEVIN Géomètre-Expert à HOUDAIN (62)
- Le document d'arpentage n° 275 dressé le 3 novembre 1983 par M. DEVIN Géomètre-Expert à HOUDAIN (62)
- Le document d'arpentage n° 323, dressé le 06/10/1982 par M. TAVERNE, Géomètre-Expert à BRUAY-EN-ARTOIS
- Le plan de division, dressé le 23/09/1982 par M. TAVERNE, Géomètre-Expert à BRUAY-EN-ARTOIS
- Le plan parcellaire – demande d'alignement dressé le 21/03/2018 par Madame TAFFIN – cabinet 2 CT, Géomètre-Expert à BRUAY-LA-BUISSIÈRE.
- L'arrête de voirie portant alignement, dressé le 17 mai 2018 par Mme Cécile RUSCH, Direction de MDADT de l'Artois.
- Le document d'arpentage 1619 B dressé le 10 février 2022 par M. Hugues LAPOUILLE, Géomètre-Expert à BRUAY-LA BUISSIÈRE
- Le plan de bornage dressé le 03/11/2021 par M. Hugues LAPOUILLE, Géomètre-Expert à BRUAY-LA-BUISSIÈRE
- Le procès-verbal de bornage des parcelles BE 131-133 et 143, dressé le 27/05/2016 par M. Jean OLEJNICZAK, Géomètre-Expert à ARMENTIÈRES (59)
- Le document d'arpentage n° 2469 R, dressé le 25/11/2015 par M. Jean OLEJNICZAK, Géomètre-Expert à ARMENTIÈRES (59)
- Le plan d'arpentage dressé le 30/11/2015 par M. Jean OLEJNICZAK, Géomètre-Expert à ARMENTIÈRES (59)
- Les titres de propriété repris dans l'article 1

L'ensemble des parties a pris note et connaissance de l'ensemble de ces éléments et l'a accepté sans observation particulière.

Les signes de possession et en particulier :

- La clôture sur piquet fer et grillage rigide, entre les lettres A à O
- La bordure béton, entre les lettres C à M
- Le muret béton, entre les lettres ZN à ZQ
- La clôture sur piquet fer et planche de bois, entre les lettres O à R
- Le fossé et le talus, entre les lettres R à T
- La limite de culture, entre les lettres T à W
- La clôture sur piquet fer et grillage rigide, entre les lettres W à AA
- Le fossé, entre les lettres AB à AE
- Les bordures, entre les lettres AG à BT
- Les talus, entre les lettres BT à BX ; BY à CH & CJ – CK et A
- Le piquet fer au point BX
- Les bornes aux points W, 1 et 2.
- Les clous d'arpentage aux points : AF, AG et BT

Les dires des parties repris ci-dessous :

[REDACTED] déclare que « le passage de pont aménager depuis la route départementale permet l'accès à la parcelle »

[REDACTED], l'exploitant agricole des parcelles BE 44, 45, 46 et 48 demande que « le talus soit maintenu avec sa végétation afin d'éviter tout glissement des terres vers de lycée. »

Les autres parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières**Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

Considérant les éléments rappelés, ci-dessus :

- La limite entre A à B' celle-ci a fait l'objet d'une détermination sur le plan parcellaire / demande d'alignement, dressé le 21 mars 2018 par Mme TAFFIN, Géomètre-Expert à BRUAY-LA-BUISSIERE
L'application de cette archive s'est faite à partir de points durs communs entre le plan dressé le 21 mars 2018 par Mme TAFFIN, Géomètre-Expert à BRUAY-LA-BUISSIERE et notre relevé. Cette application laisse apparaître des écarts maximaux jusqu'à 3 cm.
- La limite entre les lettres B' et O à été définie par application du plan cadastral sur l'état des lieux
- La limite entre les lettres R et V à été définie par application du plan cadastral sur l'état des lieux
- Les limites entre O à R et W à AC celles-ci ont fait l'objet d'une détermination sur le plan parcellaire, dressé le 15 novembre 2015 par M. Jean OLEJNICZAK, Géomètre-Expert à ARMENTIERES
L'application de cette archive s'est faite à partir de points durs communs entre le plan dressé 15 novembre 2015 par M. Jean OLEJNICZAK, Géomètre-Expert à ARMENTIERES et notre relevé. Cette application laisse apparaître des écarts maximaux jusqu'à 2 cm.
- Les limites entre V à W celle-ci a fait l'objet d'une détermination sur le plan de bornage, dressé le 27 mai 2016 par M. Jean OLEJNICZAK, Géomètre-Expert à ARMENTIERES
L'application de cette archive s'est faite à partir de points durs communs entre le plan dressé 27 mai 2016 par M. Jean OLEJNICZAK, Géomètre-Expert à ARMENTIERES et notre relevé. Cette application laisse apparaître des écarts maximaux jusqu'à 2 cm.

- La limite entre les lettres AC et AF à été définie par application du plan cadastral sur l'état des lieux
- Les limites entre AF à BT celle-ci a fait l'objet d'une détermination sur le plan de bornage, dressé le 3 novembre 2021 par M. LAPOUILLE, Géomètre-Expert à BRUAY-LA-BUISSIÈRE
L'application de cette archive s'est faite à partir de points durs communs entre le plan dressé 3 novembre 2021 par M. LAPOUILLE, Géomètre-Expert à BRUAY-LA-BUISSIÈRE et notre relevé. Cette application laisse apparaître des écarts maximaux jusqu'à 2 cm.
- La limite entre les lettres BT à CC et CE à CH à été définie par application du plan cadastral sur l'état des lieux
- La limite entre les parcelles CH à CK et A celle-ci a fait l'objet d'une représentation sur le plan de bornage, dressé le 23/09/1982 par M. TAVERNE, Géomètre-Expert à BRUAY-EN-ARTOIS
L'application de cette archive s'est faite à partir de points durs communs entre le plan dressé le 23/09/1982 par M. TAVERNE, Géomètre-Expert à BRUAY-EN-ARTOIS et notre relevé. Cette application laisse apparaître des écarts maximaux jusqu'à 2 cm.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux :

- Points A – B – P – Q – S à V – X à AD – BU à BW – BY – BZ et CG à CK : Borne OGE
- Points C – D – E – K – M – AE : Clou d'arpentage
- Points F à J et L : Trace sur Bordure
- Points CA – CB – CC – CE et CF : Non matérialisable

Ont été implantés.

Les repères anciens :

- Point O : Angle de clôture
- Point R : angle de palissade
- Points W – AF – AG – BT – X à AC : Borne OGE existante
- Points : AF – AG – BT : Clou d'arpentage existant
- Points : AH à BS : Arrière de bordure
- Point BX : Poteau fer

Ont été reconnus.

Les parties présentes reconnaissent comme réelle et définitive la limite de propriété, objet du présent Procès-Verbal de délimitation ainsi fixée suivant les points :

Nature des limites et appartenance :

Entre A à B' : La limite correspond à une ligne brisée entre les bornes (A) et (B) et le point (B'), longeant la clôture privative aux parcelles BE 125 et 128.

Entre B' à E : La limite correspond à une ligne brisée entre le point (B) et les nouveaux clous d'arpentage (C), (D) et (E).

Entre E à J : La limite correspond à une ligne brisée entre le clou d'arpentage (E), les traces (F) à (J), longeant l'arrière de la bordure.

Entre J à M : La limite correspond à une ligne brisée entre la trace (J) et le clou (K), la trace (L) et le clou (M)

Entre M à O : La limite correspond à une ligne brisée entre le clou (M), la borne (N) et l'angle de clôture (O)

Entre O à R : La limite correspond à une ligne brisée entre l'angle de clôture (O), les bornes (P) et (Q) et l'angle de palissade (R), laissant la palissade bois privative partiellement en retrait sur la parcelle BE 135 et partiellement en empiètement jusqu'à 19 cm sur la parcelle BE 136.

Entre R à W : La limite correspond à une ligne brisée entre l'angle de palissade (R), les bornes OGE (S) à (W)

Entre W à AA : La limite correspond à une ligne brisée entre les bornes (W) à (AA), laissant la clôture privative partiellement en retrait sur les parcelles BE 133, 138, 140, 142 et 143 et partiellement en empiètement jusqu'à 19 sur la parcelle BE 134, en empiètement de 7m15 sur la parcelle BE 139 et 141.

Entre AA et AB : la limite correspond à une ligne droite entre les bornes (AA) et (AB)

Entre AB et AC : la limite correspond à une courbe entre les bornes (AB) et (AC)

Entre AC à AG : la limite correspond à une ligne brisée entre les bornes (AC), (AD) et les clou (AE) et (AG), laissant le fossé en retrait sur la parcelle BE 63

Entre AG à BT : la limite correspond à une ligne brisée entre le clou (AG), les points à l'arrière de la bordure (AH) à (BH) et le clou (BT), longeant la bordure privative aux parcelles BE 146-148-150 et 152

Entre BT à CC et A : La limite correspond à une ligne brisée entre le clou d'arpentage (BT), les bornes (BU) à (BW), le poteau (BX), les bornes (BY) (BZ) et les points non matérialisable (CA) à (CC)

Entre CE à CK : La limite correspond à une ligne brisée entre les point non matérialisable (CE) et (CF) et les bornes (BG) à (BK).

Le plan joint permet de repérer, sans ambiguïté, la position des points de limite définie par le présent Procès-Verbal.

Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

- la limite de fait correspond à la limite de propriété entre les lettres A à BY et de ZB à CC et CE à CK
- la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété entre les lettres BY, BZ et ZB.

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait est identifiée suivant la ligne : BY, ZA et ZB

Nature de la limite de fait :

- Entre BY – ZA et ZB : la limite de fait est indéfinie par les bornes.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites**Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites des points :**

Point	Coordonnées X CC 50 (en m)	Coordonnées Y CC 50 (en m)
A	1666984.30	9255284.69
B	1666946.24	9255306.89
C	1666899.61	9255334.11
D	1666904.28	9255337.33
E	1666803.29	9255397.42
F	1666796.70	9255401.45
G	1666791.24	9255404.96
H	1666784.47	9255409.55
I	1666776.97	9255415.02
J	1666772.67	9255418.29
K	1666752.32	9255434.34
L	1666725.52	9255463.27
M	1666675.74	9255513.88
N	1666670.90	9255509.45
O	1666663.79	9255515.93
P	1666659.89	9255512.79
Q	1666652.90	9255517.69
R	1666655.65	9255521.62
S	1666629.92	9255539.61

SLOW

D'autre part un empiètement d'une domaine public de la région Haut-de-France sur l'ouvrage public routier d'une superficie de 45m² est identifié sur le plan du procès-verbal par une teinte orange

Les parties déclarent en avoir connaissance et en faire leur affaire.

Article 8 : Observations complémentaires

.....
.....
.....

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre expert.

Le géomètre expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du procès-verbal.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels.

Cet enregistrement comprend :

- La géolocalisation du dossier,
- Les références du dossier,
- La dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis....)
- La production du RFU (référéntiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référéntiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréféréncées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC50), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Les limites de fait ne sont pas concernées par le RFU si elles sont discordantes avec les limites de propriété.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 12 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

T	1666598.77	9255557.41
U	1666588.63	9255546.72
V	1666571.11	9255528.81
W	1666540.87	9255500.98
X	1666571.64	9255467.25
Y	1666523.16	9255398.01
Z	1666461.63	9255341.87
AA	1666431.57	9255374.81
AB	1666430.00	9255373.39
AC	1666423.71	9255360.48
AD	1666428.06	9255340.29
AE	1666438.82	9255282.39
AF	1666443.91	9255233.87
AG	1666447.76	9255244.86
AH	1666449.80	9255243.69
AI	1666451.07	9255242.87
AJ	1666452.70	9255241.68
AK	1666453.86	9255240.70
AL	1666455.31	9255239.26
AM	1666456.73	9255237.16
AN	1666457.42	9255235.87
AO	1666458.04	9255234.42
AP	1666458.23	9255233.91
AQ	1666458.36	9255233.34
AR	1666466.07	9255235.74
AS	1666466.51	9255234.12
AT	1666460.13	9255232.15
AU	1666460.23	9255230.82
AV	1666460.40	9255225.23
AW	1666460.44	9255222.26
AX	1666461.60	9255219.22
AY	1666461.42	9255195.30
AZ	1666458.83	9255195.29
BA	1666458.80	9255194.30
BB	1666458.71	9255184.86
BC	1666458.72	9255183.85
BD	1666458.60	9255182.33
BE	1666458.44	9255180.83
BF	1666458.12	9255178.84
BG	1666457.67	9255176.86
BH	1666457.02	9255174.92
BI	1666456.25	9255173.59
BJ	1666454.70	9255171.60
BK	1666453.66	9255170.50
BL	1666452.18	9255169.13
BM	1666451.04	9255168.12
BN	1666450.29	9255167.47
BO	1666449.55	9255166.77

BP	1666448.86	9255166.06
BQ	1666448.24	9255165.32
BR	1666447.60	9255164.48
BS	1666447.02	9255163.64
BT	1666446.12	9255162.05
BU	1666445.84	9255153.41
BV	1666472.97	9255111.81
BW	1666492.39	9255084.77
BX	1666508.41	9255064.78
BY	1666526.07	9255043.62
BZ	1666538.30	9255011.04
CA	1666617.25	9255050.06
CB	1666649.07	9255069.21
CC	1666684.48	9255089.62
CE	1666787.31	9255130.61
CF	1666845.83	9255152.76
CG	1666952.35	9255190.93
CH	1666969.40	9255197.05
CI	1666952.88	9255219.66
CJ	1666941.50	9255232.43
CK	1666970.98	9255257.59

Point	Coordonnées X CC 50 (en m)	Coordonnées Y CC 50 (en m)
ZA	1666532.98	9255035.78
ZB	1666541.65	9255012.70

- Point 1 et 2 : Borne OGE

Point	Coordonnées X CC 50 (en m)	Coordonnées Y CC 50 (en m)
Point 1	1666466.87	9255432.60
Point 2	166645.89	9255213.18

Article 7 : Régularisation foncière

Pour une partie des limites la présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

et




Pour une autre partie des limites la présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public.

D'une part un empiètement de l'ouvrage public chemin piétonnier de la commune sur la propriété de la région Hauts-de-France d'une superficie de 111m² est identifié sur le plan du procès-verbal par une teinte rose




Présence des parties (signature) :

**Fait sur 23 pages.
A BRUAY LA BUISSIÈRE le 24/04/2024**

REGION HAUTS-DE-FRANCE représentée par [redacted]	
[redacted]	
Madame [redacted] Représentée par Monsieur [redacted]	
Monsieur [redacted] Représentée par [redacted]	
Monsieur [redacted]	

<p>MAISON DU DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET DEVPT TERRITORIAL DE L'ARTOIS</p>	
<p>MAISONS ET CITES</p>	
<p>Représentée par </p>	
<p>SM ARTOIS MOBILITES</p>	



LA COMMUNE DE BRUAY LA BUISSIERE	
----------------------------------	--

JOHAN VERMAST Géomètre Expert	CABINET GEOLYS SELARL de Géomètres Experts Capital de 148 010 Euros AGENCE SECONDAIRE Le Nœud de Béarn 4 95, Ave du Bord des Eaux 62110 HENIN BEAUMONT Tél. 03 21 76 90 17 - Fax 03 21 76 83 19 RCS LILLE 401 698 014 - Code APE 742 B J. VERMAST
----------------------------------	--

Cadre réservé à l'administration : Document annexé en date du
--

Envoyé en préfecture le 20/11/2024

Reçu en préfecture le 20/11/2024

Publié le



ID : 059-200053742-20241120-24008555-AR

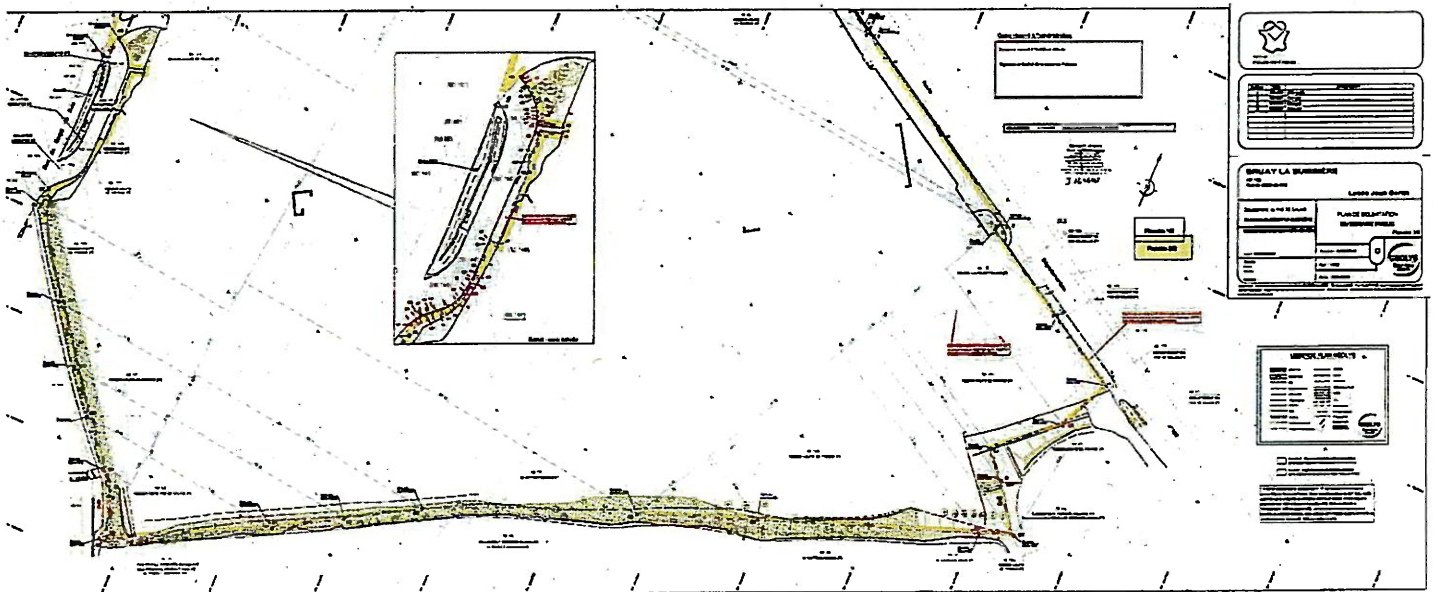
ANNEXE 2 : PLAN DE DELIMITATION

Envoyé en préfecture le 20/11/2024

Reçu en préfecture le 20/11/2024

Publié le

ID : 059-200053742-20241120-24008555-AR



Envoyé en préfecture le 20/11/2024

Reçu en préfecture le 20/11/2024

Publié le

ID : 059-200053742-20241120-24008555-AR

